



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



APPEL à PROJETS « PLANS DE PAYSAGE » 2025 **Règlement et modalités**

Les soutiens de l'Etat, de l'Ademe et de l'OFB sont conditionnés à la disponibilité effective des crédits et, pour le volet thématique biodiversité, à la validation du comité d'intervention et de partenariat de l'OFB.

1. Objectifs de l'appel à projets Plans de paysage

Dans l'esprit de la **Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage**, ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000, le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, dont la protection, la gestion et l'aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun. Ce mot désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Il devient par conséquent un principe directeur pour l'amélioration de la qualité de vie des populations dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien. La Convention note également « que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ».

La France, par sa situation géographique, est au cœur d'influences culturelles et climatiques complexes qui fondent une diversité de paysages sans équivalent en Europe. La pluralité de la forme incarne à elle seule la richesse des identités à un moment où la question de l'appartenance se pose avec une acuité nouvelle au sein de la société. **Le paysage est un capital qui résulte de processus naturels et de l'action des communautés humaines qui se sont constamment adaptées à leur environnement pour y vivre et se développer.**

Le Plan de paysage est un projet local qui conditionne la qualité paysagère d'un territoire. Les territoires peuvent saisir cette méthodologie de projet qui leur permet de mobiliser leur initiative et créativité afin de répondre aux défis actuels par une démarche paysagère et la concertation associée. **C'est un outil de dialogue et de transition vers un modèle de territoire durable, privilégiant une approche qualitative du cadre de vie, de la biodiversité et des paysages.** Il permet l'émergence de paysages à la fois respectueux des patrimoines et des ressources, fonctionnels, partagés, et résilients. Le Plan de paysage est vecteur de dynamisme et d'attractivité pour les territoires qui s'engagent dans la démarche.

La dimension intercommunale de ce projet local sera privilégiée car les retombées opérationnelles du PP sont aujourd'hui totalement dépendantes des outils de planification stratégique et réglementaire des intercommunalités ainsi que de leurs capacités d'agir sur le plan opérationnel. L'approche communale devient ainsi, dans cette édition 2025, de l'appel à projet l'exception.

L'appel à projets s'adresse aux collectivités ou autres acteurs de territoires qui souhaitent s'emparer, dans le cadre d'un projet local et par la démarche paysagère, de la question des transitions écologiques, énergétiques, économiques, sociales, agricoles, touristiques, etc. L'objectif du ministère est de soutenir les projets qui renforcent la cohérence et les dynamiques territoriales à travers la prise en compte du paysage et l'élaboration d'une stratégie paysagère locale.

Le plan de paysage interrogera toutes les fonctions urbaines présentes sur un territoire : les formes d'habitat, les espaces agricoles, les lieux destinés aux loisirs, les zones d'activité industrielles et commerciales et les entrées de ville.

L'appel à projets valorisera donc les Plans de paysage qui préfigurent des interactions vertueuses au niveau local, qui s'insèrent dans une vision globale et durable pour le territoire et qui contribuent ainsi pleinement à **la production des paysages de qualité et à la réalisation des objectifs nationaux de transition écologique**, parmi lesquels **la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité**.

L'échelle des projets sera préférentiellement intercommunale, à la fois en raison du lien étroit des propositions opérationnelles du Plan de paysage avec un document d'urbanisme réglementaire ou stratégique (PLU intercommunal, SCoT, PCAET, CRTE, etc.), mais aussi en raison de la dimension des sujets et des ressources nécessaires pour les abordées efficacement.

Toutefois, toutes les candidatures seront étudiées et de manière exceptionnelle, une candidature communale pourra être retenue.

2. Démarche méthodologique du Plan de paysage

L'objectif du Plan de paysage est de mobiliser les acteurs politiques, économiques et sociaux du territoire **afin de construire un projet de territoire fondé** sur des **objectifs de qualité paysagère**. Véritable démarche de projet, le Plan de paysage repose sur une fine connaissance du paysage et de ses fonctionnalités. La compréhension de comment ce dernier a été façonné par les usages au cours des siècles permet d'appréhender ses dynamiques et débattre de son évolution.

Pour les candidatures relatives aux plans de paysage transition énergétique, la démarche méthodologique pourra s'appuyer sur le guide [« Réaliser la transition énergétique par le paysage »](#) de l'ADEME.

L'élaboration du Plan de paysage est composée de **trois étapes de projet** inscrits dans la réalité géographique, environnementale, économique, sociale, culturelle et paysagère du territoire, combinée à une démarche de concertation et co-construction nécessaires à la prise en compte des aspirations des populations et à l'adhésion citoyenne :

2.1 Connaître

Dans un Plan de paysage, révéler la connaissance du territoire est au cœur de la démarche. Cette exigence fondamentale permet en effet de faire évoluer le regard et de questionner l'identité et les valeurs du paysage concerné pour ouvrir de nouvelles pistes de réflexion sur la valorisation du territoire. Dès lors, l'intervention d'un paysagiste-concepteur¹ qui porte un regard neuf sur le territoire est un prérequis indispensable. Cette démarche s'applique notamment aux champs qui suivent :

- **Caractériser les paysages et identifier les dynamiques** qui ont présidé aux destinées du territoire permet de renforcer l'inscription du projet dans **une histoire** et un **espace géographique propre**. C'est **donner du sens à l'action publique** en la fondant sur une identité du territoire partagée. Cette étape permet de prendre conscience que les valeurs et les usages, dont le paysage est le miroir, peuvent perdurer ou évoluer qualitativement dans un environnement en constante mutation et sont un atout pour s'inventer un avenir.
- **Comprendre les composantes géographiques fonctionnelles et spatiales du territoire**. Poser un cadre de raisonnement global permet aux décideurs d'appréhender pleinement les rapports de cause à effet induits par chaque décision. À cet égard, **la démarche paysagère est un outil d'aide à la décision et un facteur d'efficacité des politiques publiques**. Elle permet d'identifier les usages et les ressources présentes sur le territoire et de penser la transformation de ces derniers sans porter atteinte à l'identité d'un territoire.
- **Interroger toutes les fonctions urbaines du territoire en lien avec l'ensemble des politiques ministérielles** : sobriété foncière, renouvellement urbain, préservation de la biodiversité, gestion de la ressource en eau, gestion des risques naturels, mobilités actives, valorisation du patrimoine bâti et non bâti, etc. A titre d'exemple, en lien étroit avec les objectifs de sobriété, un enjeu autour de la qualité des espaces péri-urbains comme ressources pour le bien vivre ensemble représente une des pistes d'innovation potentielle d'un plan de paysage.

Ces phases sont indispensables pour que le **territoire identifie ses caractéristiques, ses enjeux et ses ressources**. Elles permettent de **déterminer les usages adaptés à ses paysages** afin de répondre aux

¹ Au sens du décret n° 2017-673 du 28 avril 2017

problématiques auxquelles le territoire doit faire face. Cette étape de la démarche peut s'appuyer sur des **documents déjà existants** (Atlas de paysages et Observatoires photographiques de paysages) et peut prendre la forme d'un outil cartographique pour territorialiser les ressources et les menaces.

Pour les candidatures relatives aux plans de paysage transition énergétique, il s'agira de caractériser les paysages énergétiques et d'identifier leurs dynamiques. Le territoire devra bien identifier en amont de la démarche les objectifs qu'il se donne en matière de production d'énergie renouvelable et de réduction de sa consommation énergétique. Il pourra s'appuyer sur des documents de planification existants (SRADDET, PCAET, TEPOS ou autres documents). Ces objectifs serviront de cadre à la démarche de paysage.

2.2 Co-construire

Le **Plan de paysage doit permettre aux citoyens de devenir des acteurs à part entière des transitions** à travers une **démarche de concertation**. L'objectif est de **créer des liens entre des individus** ou des groupes d'individus aux intérêts parfois contradictoires **en les invitant à s'inventer une destinée commune et désirée**. L'identification **d'objectifs de qualité paysagère** doit permettre de transcender la somme des intérêts particuliers. Ces objectifs fixent les lignes de force du projet. **Démarche paysagère et projet politique** sont de ce fait **indissociables**. La conjugaison de ces deux piliers doit ancrer plus profondément le mandat politique dans la réalité territoriale, renforçant ainsi sa légitimité et sa capacité à agir.

Le **Plan de paysage** vise ainsi à **lancer une dynamique territoriale plus large que la seule sphère publique**. La co-construction a donc pour vocation d'intégrer au projet impulsé par la collectivité publique l'ensemble des initiatives privées qui participent de l'atteinte des objectifs de qualité paysagère. En effet, ce sont elles qui permettent de relayer l'action publique et d'accroître la capacité à agir du territoire. Enclencher une dynamique fédératrice avec les acteurs socio-économiques du territoire est essentielle à la réussite d'un Plan de paysage.

Par conséquent, le candidat devra développer dans sa candidature les modalités de la concertation qu'il aura retenues. Une attention forte sera portée sur les méthodes et outils envisagés afin de faciliter cette co-construction, sans confusion possible avec la communication ou l'information. **L'annexe 1** au règlement de l'AAP précise les attentes du Ministère au sujet de la concertation.

2.3 Agir

Le Plan de paysage est assurément un **outil à visée opérationnelle** et **suppose des résultats concrets**. Son **objectif** est l'élaboration d'un **plan d'actions à mettre en œuvre au fil de l'eau**. Le plan d'action détaille une **stratégie de mise en œuvre des objectifs de qualité paysagère**.

Il doit permettre d'initier rapidement des actions, même modestes, qui démontrent l'opérationnalité du dispositif et la plus-value qualitative qu'il apporte. Cette logique expérimentale est importante pour lancer une dynamique de projet et générer des effets d'entraînements positifs. Ces actions impliquent ainsi la collectivité, les initiatives privées et les citoyens. Elles sont centrales pour la pleine et entière réussite d'un Plan de paysage et en constituent le cœur, elles mettent en œuvre les usages et les ressources identifiées par le diagnostic paysager par une mobilisation opérationnelle de ses acteurs.

En complément des actions programmées, il est conseillé d'élaborer un outil opérationnel de type fiches ou guide, favorisant l'appropriation du plan et sa mise en œuvre. Il pourra faire partie des livrables distribués aux différents acteurs, comme outil d'accompagnement de mise en œuvre du plan de paysage à l'issue de la démarche et en complément des autres livrables des phases 1 à 3.

Le Plan de paysage est une **démarche de projet de paysage** qui demande **un suivi sur le temps long**. **L'appropriation par la/les collectivités des trois étapes** de la démarche (connaître, co-construire et agir) permet de **déboucher sur des actions concrètes sur le territoire**. Le Plan de paysage doit être doté **également d'un processus d'évaluation, d'adaptation ou de reconduction des actions** afin de se développer et de constituer un projet de territoire partagé et durable.

3. Suivi du plan de paysage et engagement de la structure porteuse

Toute la démarche des études de plan de paysage sous-entend la nécessité d'un suivi et d'une animation par la structure porteuse. Cela se traduit par la mise en place d'une feuille de route, reprenant les différentes actions du plan de paysage en les hiérarchisant en fonction de leur importance, de leur faisabilité temporelle et de l'implication possible des acteurs concernés. Un comité de suivi est constitué

afin de suivre sur le temps long la mise en œuvre de ces actions et d'en évaluer les retombées sur le territoire. Enfin, cela suppose aussi la réservation d'un « temps agent » nécessaire aux missions d'animation sur le territoire (sensibilisation, formation, participation aux projets, etc.).

4. Modalités de soutien aux lauréats

L'appel à projets se concrétise par un soutien à la fois technique et financier apporté aux lauréats par le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et de la cohésion des territoires. À ces projets s'ajouteront les candidatures de l'appel à projets sur deux volets thématiques spécifiques :

- le premier relatif aux stratégies territoriales pour la transition énergétique et écologique, pour lesquelles après un avis conjoint du ministère et de l'ADEME correspondant aux critères de sélections ci-dessous, ce dernier pourra octroyer une aide selon ses règles générales d'attribution (voir l'annexe 4) ;
- le second relatif à la préservation et à la restauration de la biodiversité qui, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2030, pourra donner lieu à une aide financière de l'Office français de la biodiversité selon les règles définies dans son programme d'intervention 2023-2025 (voir annexe 5).

4.1 Un soutien financier

Les lauréats de l'appel à projet « Plans de paysage » **volet généraliste**, bénéficieront d'une convention de subvention du Ministère. La subvention, d'un montant total de 30 000 € par lauréat, qui ne peut pas dépasser 80% du montant des prestations d'ingénierie externalisées par les porteurs de projet, sera versée en 2 temps à la signature de la convention et à la fin de la convention. La durée totale de la convention est de 3 ans. Les services déconcentrés sont les relais du ministère pour le suivi des Plans de paysage généralistes dans leur élaboration et leur mise en œuvre durant toute la durée de la convention. Le montant de la subvention pourra être réévalué en fonction du nombre et de la qualité des candidatures, ainsi que de l'enveloppe disponible.

Pour les candidatures proposant une stratégie territoriale de **transition énergétique**, les candidats pourront se voir proposer de demander une aide spécifique auprès de l'ADEME (au lieu d'une subvention du volet généraliste) sous réserve que les financements soient disponibles et que le volet transition énergétique soit maintenu. Elle pourra être attribuée selon les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME validées par son conseil d'administration, dans la limite de ses disponibilités budgétaires. Les aides de l'ADEME se calculent sur la base de taux d'aides applicables au montant total des dépenses éligibles des projets. Pour un descriptif précis des systèmes d'aide ADEME, voir le dossier type joint (annexe 4).

Pour les candidatures proposant une orientation forte sur **la préservation et la restauration de la biodiversité**, elles pourront bénéficier d'un soutien financier spécifique attribué par l'Office français de la biodiversité (au lieu d'une subvention du volet généraliste) dans le respect de son programme d'intervention et du règlement figurant en annexe 5, sous réserve que les financements soient disponibles et que le comité d'intervention et de partenariat de l'OFB ait donné son aval. Le montant de cette aide est compris entre 10 000€ et 60 000€ nets de taxes par projet, sous réserve de l'éligibilité des dépenses et du taux plafond de subvention de 80%, sachant par exemple que les dépenses de personnel permanent des collectivités ou de leurs groupements ne sont pas éligibles. Une fiche financière permettant de connaître les montants des co-financements attendus et la nature des dépenses prévisibles est à renseigner au moment du dépôt de la candidature (annexe 5-bis) : le contenu de cette fiche financière pourra bien entendu être ajusté par la suite.

4.2 Un soutien du réseau « Plans de paysage »

Les lauréats, tout comme l'ensemble des candidats à l'appel à projets Plans de paysage s'ils le souhaitent, deviennent membres du réseau national Plans de paysage. La vocation du réseau est de créer une dynamique pour favoriser le partage d'expérience et l'intelligence collective entre ses membres. Il est une vitrine nationale dédiée aux territoires et assure la valorisation des projets locaux, la capitalisation d'expérience à travers la publication de documents méthodologiques, les journées thématiques organisées par les clubs régionaux et le séminaire annuel national.

4.3 Un accompagnement des porteurs de projet

Les DREALs accompagnent les porteurs de projets dans le cadre de leur candidature. En fonction des organisations régionales et de la disponibilité des agents, les DREALs peuvent aussi participer activement tout au long des études en étant associés étroitement aux temps de travail du territoire (recherche d'un prestataire, participation aux COTECH et COPIL, etc.). Dans les régions en disposant, les lauréats peuvent participer aux clubs régionaux plans de paysage, contribuant à une acculturation collective sur le sujet.

Les coordonnées des référent(e)s DREAL / DEAL par région et des référent(e)s nationaux de l'ADEME et de l'OFB figurent dans l'annexe 3.

5. Modalités de dépôt des candidatures

5.1 Dépôt des candidatures

Avant de préparer votre dossier de candidature, nous vous recommandons vivement de signaler votre intention de projet auprès de votre référent(e) Plan de paysage au sein de votre DREAL dont la liste figure en annexe 3 et ce, que ce soit pour le volet généraliste, le volet thématique transition énergétique et écologique ou le volet thématique biodiversité.

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site Objectif Paysages : <https://objectif-paysages.developpement-durable.gouv.fr> et sur Aides-Territoires : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

Les candidats doivent transmettre leur dossier de candidature complet par courriel au référent(e)(e) DREAL de leur région avant le jeudi 15 mai 2025 12h00.

A noter, si le porteur est une structure publique, **le dossier pour être complet devra comprendre la délibération** actant la candidature et autorisant la signature de la convention financière.

En cas de nécessité liée à l'organisation des séances des assemblées, la délibération pourra être transmise dans le délai d'un mois et demi suivant le 15 mai, soit avant le 30 juin 2025.

En cas de difficulté ou de problème technique concernant la transmission des documents, vous pouvez vous adresser à votre DREAL.

5.2 Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être renseigné par la structure porteuse du Plan de paysage, à savoir une collectivité (commune, intercommunalité, syndicat mixte, conseil général, conseil régional, etc.), une association ou autre structure ayant capacité d'agir dans le périmètre et par sa compétence Paysage.

- Les modalités de la concertation sont décrites dans **l'annexe 1**
- Les éléments à fournir dans le cadre du dossier de candidature **du volet généraliste** sont détaillés dans **l'annexe 2**.
- Les éléments à fournir dans le cadre du dossier de candidature **du volet transition énergétique et écologique** sont détaillés dans **les annexes 2 et 4**.
- Les éléments à fournir dans le cadre du dossier de candidature **du volet biodiversité** sont détaillés dans **les annexes 2, 5 et 5-bis**.

6. Modalités de sélection des candidats et calendrier

6.1 Critères d'évaluation des candidatures

Les critères de sélection visent à évaluer la qualité du projet, **le caractère stratégique et opérationnel** de la démarche, **la motivation** du porteur de projet et **la réalité de la concertation**. De manière détaillée :

- La **qualité du projet** : il s'agit tout d'abord de la capacité à poser de manière claire les problématiques auxquelles est confronté le territoire ainsi que les ressources potentielles pour y répondre. La candidature doit également argumenter le choix du périmètre et afficher une bonne compréhension des trois étapes de la démarche Plan de paysage tel qu'explicitée ci-dessus et de ses apports pour répondre à la problématique posée. Pour les candidatures ayant fait le choix d'un périmètre communal, il est demandé de justifier de ce choix.
- La **gouvernance** et la **coordination du projet** vise à apprécier le portage politique du projet et le choix des partenaires à intégrer aux instances de décision. Le Plan de paysage est une démarche concertée et co-construite et ne peut exister sans un appui fort des acteurs majeurs du territoire sur la

problématique identifiée. Il est important de s'assurer de l'association des partenaires principaux de la démarche, pour créer une synergie entre les acteurs et une dynamique positive sur le territoire. **L'engagement à l'élaboration d'une feuille de route précise** permettra aux services de la structure porteuse d'étudier les actions prévues et leur faisabilité dans le temps. Un **comité de suivi**, dans lequel la DREAL sera partie prenante, devra être constitué à l'issue de la démarche paysagère.

La place de l'intercommunalité et l'articulation politique et technique avec les démarches en cours seront explicités dans la candidature.

- La **réalité de la démarche de co-construction citoyenne** et notamment les modalités de concertation et de participation envisagées avec les populations et les acteurs locaux du territoire, à travers des actions participatives notamment. Une mission dédiée à la concertation, distincte de celle d'élaboration du plan de paysage, pourra être envisagée et valorisée dans le soutien par le ministère.
- **Le caractère opérationnel du projet** : Seront valorisés notamment le réalisme du calendrier, l'implication de partenaires multiples, la faisabilité financière, la prise en compte des projets déjà engagés sur le territoire et l'adéquation entre compétences, moyens et objectifs. La candidature doit démontrer que les ambitions du territoire sont en adéquation avec les moyens que la structure porteuse peut mobiliser et la motivation des différentes parties prenantes. Des pistes d'actions et l'identification des ressources humaines et financières clefs pour répondre à la problématique du Plan de paysage sont des atouts. Ces actions ne seront pas des actions déjà préexistantes mais bien des actions issues de la démarche prospective d'élaboration du plan de paysage.

6.2 Procédure de sélection

La sélection des lauréats se déroule en trois temps :

- 1) Un **travail préparatoire d'analyse des dossiers de candidature** est réalisé par les DREAL et par des représentants du Cerema, en coordination avec le Bureau des paysages et de la publicité de la DHUP. A l'issue de cette étape, certains territoires dont le projet comporte une forte orientation « transition énergétique et écologique » comme suggéré plus haut, notamment à travers une réflexion sur le développement des énergies renouvelables, pourront être orientés vers l'ADEME pour effectuer une demande d'aide propre à l'ADEME. Une démarche similaire sera effectuée pour les territoires dont le projet comporte une forte orientation « biodiversité » qui pourront être orientés vers l'OFB pour effectuer une demande d'aide spécifique.
- 2) **La sélection des lauréats** est effectuée lors d'un **comité technique rassemblant les financeurs** qui réunit le ministère avec les DREAL, le Bureau des paysages et de la publicité, ainsi que de l'ADEME et de l'OFB et des représentants du Cerema qui participent à l'instruction des candidatures.

6.3 Calendrier de l'appel à projets

Les étapes de l'appel à projets Plans de paysages 2025 se dérouleront selon le calendrier suivant :

- **Février 2025** : lancement de l'appel à candidature

Il est utile de **se manifester auprès** des référent(e)s paysage en **DREAL** le plus en amont possible et de **prévoir un temps d'échange**, entre **l'intention** de candidater (étape courte, et simple avant le 31/03) et la **transmission** du dossier de candidature avant le 15/05.

- **Février - mi-Mai 2025** : accompagnement des candidats par le MTECT en région par les DREAL
- **15 mai 2025 à 12h 00** : **date limite de dépôt des candidatures** par les territoires auprès des DREAL qui les relayeront au besoin vers l'ADEME et l'OFB
- **Fin mai – Fin juin** : **Analyse des candidatures – Instruction** Les compléments de candidature à produire si besoin avant le 30/06
- **Début Juillet 2025** : Comité technique de sélection des candidatures
- **Septembre 2025** : diffusion de la liste des lauréats et rédaction des conventions et engagement financier, préparation d'un séminaire national pour les valoriser.